

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

2026 / 00720

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS
DE LA VILLE D'ALÈS**

Service : DPSVP – Occupation du
domaine public
Tél : 04 66 56 11 23
Réf : CR/CB/IV/SS/2026

**Objet : Régie municipale de recettes du stationnement payant de structure –
modificatif à l'arrêté n°2025/00792 du 28 octobre 2025**

Le maire de la ville d'Alès,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles R 1617-1 et R 1617-18 relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu le décret n°2005-1601 du 19 décembre 2015 relatif à la création des régies de recettes des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable ;

Vu le décret n°2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n°2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics ;

Vu la délibération n°26_01_07 du conseil municipal du 28 mars 2026 portant délégation du conseil municipal au maire en application de l'article L2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté n°2025/00792 du 28 octobre 2025 portant création d'une régie municipale de recettes du stationnement payant de structure ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire du 5 octobre 2026 ;

Considérant que les modalités de paiement et le montant maximum de l'encaisse de la régie de recettes du stationnement payant de structure doivent être modifiés ;

ARRÊTE

L'arrêté n°2025/00792 du 28 octobre 2025 est modifié comme suit.

ARTICLE 1 :

L'article 4 de l'arrêté n°2025/00792 du 28 octobre 2025 devient :

Les recettes désignées à l'article 3 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- numéraire,
- virement bancaire,
- prélèvement automatique,
- carte bancaire,
- paiement en ligne,
- paiement par téléphone mobile,
- paiement par chèque jusqu'au 31 décembre 2026 ; à compter du 1^{er} janvier 2027, le paiement par chèque ne sera plus autorisé.

Elles sont perçues contre remise à l'usager d'une facture valant quittance émise par un système informatique (ordinateur ou terminal portable, dans ce cas forme de ticket) conforme à la réglementation.

Les chèques reçus par le régisseur sont mis à l'encaissement dans un délai maximum de 10 jours suivant leur émission sauf au mois de décembre où tous les chèques doivent être déposés avant la fin du mois.

Un compte de dépôt de fonds au trésor (DFT) est ouvert au nom du régisseur ès-qualité auprès de la direction départementale des finances publiques.

ARTICLE 2 :

L'article 6 de l'arrêté n°2025/00792 du 28 octobre 2025 devient :

Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 100 000 €.

Un fonds de caisse d'un montant de 4 000 € est mis à la disposition du régisseur et réparti comme suit :

- 240 € - pupitre du parc de stationnement de l'Abbaye,
- 240 € - caisse automatique n°1 du parc de stationnement de l'Abbaye,
- 240 € - caisse automatique n°2 du parc de stationnement de l'Abbaye,
- 240 € - caisse automatique du parc de stationnement de la Maréchale,
- 360 € - caisse automatique n°1 du parc de stationnement du Gardon,
- 360 € - caisse automatique n°2 du parc de stationnement du Gardon,
- 240 € - pupitre du parc de stationnement de la place des Martyrs de la Résistance,
- 530 € - caisse automatique n°1 du parc de la place des Martyrs de la Résistance,
- 530 € - caisse automatique n°2 du parc de la place des Martyrs de la Résistance,
- 360 € - caisse automatique n°1 du parc de stationnement du Centr'Alès,
- 360 € - caisse automatique n°2 du parc de stationnement du Centr'Alès,
- 300 € - pupitre du parc de stationnement du Centr'Alès.

ARTICLE 3 :

Les autres dispositions de l'arrêté n°2025/00792 du 28 octobre 2025 demeurent inchangées et applicables.

ARTICLE 4 :

Monsieur le directeur général de la ville d'Alès et Monsieur le receveur municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Alès, le 13 OCT. 2026

Le maire

Christophe RIVENQ

Le présent arrêté, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Maire de la Ville d'Alès, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R.421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.